

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 16 mai 2022

TITRE : Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère de la Justice (MJQ) a instauré, en 2021, un Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge. Ce programme comporte deux volets dont chacun présente des objectifs et des mesures spécifiques en lien avec la matière visée. Le présent mémoire traite exclusivement du volet relatif aux petites créances désigné ci-après « Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances ».

Le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances est en place depuis le 13 mai 2021. Il consiste essentiellement d'une part à proposer aux parties une prémédiation, rencontre préalable à la médiation et visant à faire connaître et favoriser le recours à celle-ci, et d'autre part à bonifier le nombre d'heures de médiation offertes. Plus précisément, le Programme vise à transférer automatiquement les dossiers judiciaires contestés vers les Centres de justice de proximité (CJP), afin que les ressources de ces centres procèdent à une prémédiation et, lorsqu'opportun, dirigent les citoyens vers la médiation et les aident à s'y préparer.

Pour mettre en œuvre le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances, le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances désigné ci-après « Règlement », lequel a été édicté par le décret n° 586-2021 du 21 avril 2021 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2124). Les modifications adoptées permettent de bonifier les modalités relatives à la médiation aux petites créances. Certaines modifications apportées à ce Règlement, notamment celles concernant le tarif et le nombre d'heures, cessent d'avoir effet le 30 novembre 2022, soit la date initialement prévue.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Plan budgétaire du ministère des Finances 2022-2023 attribue une somme de 1,5 M\$ à la mesure Soutenir l'accès à la prémédiation et à la médiation en matière familiale et de petites créances, permettant au MJQ de poursuivre jusqu'au 31 mai 2023 le Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances. Pour ce faire, des modifications doivent être apportées au Règlement.

3- Objectifs poursuivis

La prolongation du Programme permettra aux citoyens de bénéficier plus longtemps de ce mode de résolution des conflits pour régler leurs différends en dehors des tribunaux. Elle permettra aussi la poursuite de la cueillette de données afin d'évaluer les retombées du Programme et d'ajuster ses modalités en vue de la pérenniser, le cas échéant.

4- Proposition

Il est proposé de remplacer la date où cessent d'avoir effet certaines dispositions du Règlement par celle du 31 mai 2023. Il s'agit notamment des articles relatifs au nombre d'heures de médiation et aux honoraires du médiateur. La prolongation aurait pour effet que le tarif horaire serait maintenu à 110 \$ pour une durée maximale de 3 heures par dossier jusqu'à la fin du Programme.

Ces modalités de tarification sont cohérentes avec la tarification applicable aux médiateurs en matière familiale en vertu du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0,7). Il s'agit d'une approche équitable entre les différents groupes de médiateurs.

5- Autres options

La fin du Programme au 30 novembre 2022 aura pour effet que les médiateurs ne pourront plus être payés pour leur temps de préparation et que les anciens tarifs prévus aux petites créances avant la mise en place du Programme s'appliqueraient, soit des honoraires forfaitaires de 154 \$, de 127 \$ ou de 68 \$, selon que la médiation a mis fin au litige ou non ou pour un constat de forclusion.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications apportées au Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances auront des incidences bénéfiques sur les personnes ayant déposé un dossier judiciaire à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Cette clientèle profitera davantage de la bonification du service de médiation tant en ce qui concerne la prémédiation qu'à l'égard du nombre de séances de médiation dont elle pourra bénéficier.

Quant aux médiateurs accrédités en matière de petites créances, les modifications réglementaires leur sont bénéfiques au niveau financier en ce qu'ils pourront offrir plusieurs séances de médiation (maximum 3 heures), au lieu d'une seule, en plus de se voir rémunérer pour le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation pour chaque dossier dans lequel ils seront mandatés pour agir à titre de médiateur. Cela rendra ainsi la médiation aux petites créances plus attrayante pour les médiateurs et, conséquemment, permettra une offre de service optimale pour les justiciables.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La prolongation du Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances a fait l'objet de discussions avec les Centres de justice de proximité.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances prendra fin le 31 mai 2023. Celui-ci fera par la suite l'objet d'une évaluation qui a été inscrite au plan triennal d'évaluation du MJQ (décret n° 125-2014 du 19 février 2014 ((2014) 146 G.O.Q. II, 1010)). La réalisation de l'évaluation de ce programme permettra de mesurer l'atteinte des objectifs en termes d'effets, d'efficacité et de mise en œuvre, le tout en cohérence avec l'ensemble des évaluations de programmes réalisées au MJQ et des règles du Secrétariat du Conseil du trésor, incluant la réalisation d'un cadre d'évaluation et d'un rapport d'évaluation.

L'échéance de la remise au Secrétariat du Conseil du trésor du rapport final d'évaluation est le 31 mars 2023. Or, nous poursuivrons la cueillette de données jusqu'à la fin du Programme afin d'assurer adéquatement sa mise en œuvre et la suite.

9- Implications financières

Les sommes requises pour le prolongement du Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances jusqu'au 31 mai 2023 sont prévues à la mesure Soutenir l'accès à la prémédiation et à la médiation en matière familiale et de petites créances du Plan budgétaire du ministère des Finances 2022-2023 et pourvues au Fonds de suppléance du Conseil du trésor pour l'année 2022 -2023. La somme totale attribuée à cette mesure est de 1,5 M\$.

10- Analyse comparative

La plupart des provinces et territoires offrent des services de médiation en matière de petites créances. Les modalités d'application de ces programmes diffèrent d'un endroit à l'autre, notamment quant au nombre de séances de médiation offerte et leur gratuité ou non. De plus, il s'avère que la plupart des juridictions ont choisi d'implanter des programmes de médiation obligatoires ou quasi obligatoires alors qu'au Québec la participation à la médiation repose sur le consentement des parties.

Ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE